FRGU 28691
Cesr Fre 24245

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

RAMEL (de la Loire),

Sur les sociétés particulières s'occupant de questions politiques.

Séance du 22 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE droit qu'ont tous les citoyens de se réunir paisiblement, suivant leurs affections et leurs goûts, afin de s'instruire mutuellement, ou de s'entretenir

THE NEWBERRY LIBRARY

de ce qui les intéresse, est un droit naturel dont le législateur ne doit s'occuper que pour en prévenir les dangers ou les abus.

Ainsi la sûreté de la grande société des Français a exigé que ce droit incontestable en lui-même fût cependant limité comme tous ceux que nous tenons de la nature. La constitution a apposé à son exercice quelques conditions tracées dans les articles 361, 62, 63 et 64. Vous avez pensé, représentans du peuple, que de l'esprit de ces articles découloient nécessairement quelques dispositions réglementaires, dans lesquelles vous deviez circonscrire les réunions politiques, pour qu'elles pussent produire sans mélange tout le bien que les amis de la République en attendent, et vous avez chargé en conséquence votre commission de vous présenter un projet de loi organique des articles constitutionnels que je viens de citer.

Votre vœu, dans la formation de cette commission, a été clairement et formellement exprimé. Il n'entroit pas moins dans vos intentions d'offrir à la grande réunion, une garantie contre les entreprises des réunions partielles qui, se répandant hors des limites qui leur sont tracées, attenteroient à cette même constitution qui les protège, et jetteroient le trouble dans l'Etat, que d'assurer désormais, par une loi pénale, l'exercice d'un droit sacré contre l'arbitraire et la tyrannie.

Je ne pense pas que le projet que l'on vous présente remplisse le double but que vous vous êtes proposé. L'on n'y apperçoit aucun des développemens qui s'offrent à la pensée du législateur, en méditant les articles constitutionnels relatifs à la question qui nous occupe, aucune des conséquences qui en résultent évidemment pour la police de ces réunions, que la raison et particulièrement l'expérience nous prescrivent

de soumettre, comme toute autre association, à des réglemens particuliers.

Et qu'on ne dise pas que la constitution a tout prévu, tout réglé sur ce point, qu'elle a posé les bornes que les sociétés s'occupant de questions politiques ne peuvent franchir, et qu'il ne reste plus rien à faire au législateur. Mais s'agit-il ici d'étendre les conditions que le pacte social a mises à la faculté de se réunir en sociétés particulières ? non, sans doute, mais bien de régler cette faculté, en s'attachant toujours à l'esprit de la constitution, et de tirer de son texte les dispositions réglementaires et de détail qui n'ont pu être insérées dans l'acte constitutif, et qui appartiennent évidemment à la législation.

S'il n'est aucun de nous, représentans du peuple, qui ne se rappelle avec reconnoissance les grands, les nombreux services que les sociétés politiques ont rendus à la cause de la liberté; s'il n'est aucun de nous qui, dans la situation pénible où nous a jetés le dépérissement de l'esprit public, ne soit convaincu qu'elles seules peuvent beaucoup contribuer à le ressusciter, et à reproduire cet enthousiasme qui nous fit triompher tant de fois des ennemis intérieurs et extérieurs qui nous pressent de nouveau : il n'est sans doute aussi personne qui ait oublié qu'à une époque trop fameuse, elles mirent en péril la liberté publique; que, placées sous l'influence de quelques dominateurs sanguinaires, elles servirent d'instrumens à leurs fureurs; qu'elles dictèrent plusieurs fois à la Convention nationale asservie les ordres de leur chef, et qu'elles élevèrent ainsi, de leurs propres mains et au nom de la liberté, le trône du farouche tyran dont la Convention nationale fit justice au grand jour de thermidor.

Quelle que soit aujourd'hui la différence des circonstances; quelque juste confiance que puissent nous ins-

pirer, contre le retour de pareils excès, la sagesse des Français instruits par le malheur, et particulièrement la force d'un gouvernement constitutionnel heureusement organisé, la prudence ne nous prescrit pas moins de prévenir la dégradation *possible* de ces réunions, et les conséquences funestes qui en résulteroient, par des mesures d'ordre et de police sagement combinées et en harmonie avec la constitution. Ce n'est que par ce moyen, représentans du peuple, que vous pouvez en espérer un résultat heureux pour la restauration de l'esprit public, sans avoir à appréhender des déchiremens et des dissentions: et, je le répète, vous l'avez déja reconnu vous-mêmes, lorsque vous avez chargé une commission de vous présenter un projet organique des articles constitutionnels qui traitent des réunions politiques.

Je viens donc suppléer au silence de votre commission, et vous faire part des développemens dont ils me paroissent susceptibles.

La première question qui s'offre ici est celle de savoir s'il ne conviendroit pas de fixer un nombre au-delà duquel les citoyens réunis dans une enceinte particulière, pour s'y occuper des questions politiques, ne pourroient admettre de nouveaux sociétaires.

Tout me paroît en faveur de l'affirmative; l'esprit de la constitution, toutes les considérations politiques. C'est l'intérêt propre de ces réunions; leur utilité et leurs succès reposent sur cette base.

Le législateur constituant a senti le danger des réunions d'hommes trop nombreuses; il a calculé le désordre et la confusion qui en sont inséparables: et s'il a cru devoir limiter le nombre des citoyens dans une assemblée primaire; si même des instructions législatives sont venues ensuite régler l'exercice du plus beau droit dont jouisse le peuple français, et en déter-

miner la forme ; pensez-vous, représentans du peuple, que ce fût s'écarter de l'esprit de la constitution que de limiter le nombre des sociétaires dans une réunion, et de leur prescrire, pour la sûreté de tous, des règles à suivre, lors sur-tout qu'elles ne préjudicient en aucune manière au droit dont il est question ? On ne sauroit raisonnablement soutenir, en effet, que ce droit consiste à pouvoir se réunir en un nombre indéterminé, plutôt qu'en tel autre que vous fixerez.

Ce moyen se fortifie de beaucoup de considérations politiques. La raison nous dit, et il est démontré par une trop malheureuse expérience que les grandes réunions peuvent devenir le foyer de toutes les intrigues, le point de ralliement de tous les ambitieux novateurs qui s'y introduiront à travers la foule. Il n'est que trop vrai que ces réunions si nombreuses renfermant toujours une grande masse de citoyens de bonne foi, sincèrement républicains, mais peu éclairés, mais faciles à séduire, à exaspérer, recèlent, dans les élémens même dont elles se composent, des germes de dissolution et de troubles, qui n'attendent souvent pour éclore, que la voix d'un ambitieux hypocrite, couvert du manteau d'une popularité usurpée.

L'expérience nous apprend encore combien peu, dans de pareilles circonstances, le langage froid et sévère de la raison est capable d'agir sur des esprits non exercés à réfléchir, et déja échauffés par de perfides déclamations.

Il est évident enfin pour tout homme de bonne foi qui a observé la marche de la révolution, que des réunions de deux à trois mille individus tendent de leur nature à détruire plutôt qu'à conserver ; et il n'est pas possible de concevoir comment un gouvernement, quelque fortement organisé qu'il fût, pourroit se soutenir à côté d'une nouvelle puissance qui auroit

encore celle de s'accroître chaque jour jusqu'à l'infini.

De tous ces motifs, je tire la nécessité de limiter le nombre des membres dont chaque société s'occupant de questions politiques pourra être composée.

Ainsi, représentans du peuple, vous neutraliserez l'action de la malveillance, toujours habile à mettre en mouvement les passions d'une grande multitude pour en profiter elle-même; ainsi vous déconcerterez les projets infames de l'étranger, et vous arracherez à ses agens l'espoir de se glisser dans les réunions à la faveur du grand nombre, et d'y venir souffler l'esprit de sédition et de trouble.

Ces sociétés ne se composeront alors que de citoyens qui n'auront d'autre passion que celle du bien public, sans aucune vue particulière; alors elles seront calmes, sages, décentes. On y examinera, sans passion comme sans foiblesse, les actes du gouvernement; l'on y veillera avec zèle et sans distraction à la conservation du dépôt précieux confié à l'affection de tous les Français: je veux dire la constitution de l'an 3. L'homme modeste qui n'a pu s'affranchir d'une certaine timidité dans une assemblée confuse de deux à trois mille individus, ne craindra plus d'élever la voix contre une proposition dangereuse et inconstitutionnelle. L'opinion publique s'y formera pure et sans mélange; et la France républicaine retirera de cette organisation tous les avantages que vous vous êtes promis en général des réunions politiques, sans que la tranquillité publique et la sûreté de l'état soient livrées au hazard des événemens.

D'ailleurs je demande quel peut être le principal but que se proposent les sociétaires dans ces espèces d'associations? sans doute celui de s'instruire mutuellement sur leurs droits et sur leurs devoirs. Ne convient-il pas alors, n'est-il pas du devoir rigoureux du législa-

teur d'ouvrir par-tout ces sources abondantes d'instruction, de les multiplier sur toute la surface de la France, de les disséminer sur tous les points de cette commune immense, de les mettre enfin à la portée de tous, en sorte que chacun puisse, pour ainsi dire, sans se déplacer, aller s'y instruire, s'y embraser, dans une communication fraternelle, du saint amour de la patrie ?

En vous proposant, citoyens représentans, de limiter le nombre des individus qui peuvent se réunir en sociétés particulières pour s'occuper de questions politiques, j'ai pensé qu'il se pourroit, qu'il seroit même avantageux qu'il s'en formât une ou plusieurs dans chaque arrondissement de municipalité ou dans chaque canton. Vous jugerez sans doute, comme moi, qu'il est indispensable *d'imposer* à chacune d'elle, pour condition préliminaire, de porter à l'administration municipale de l'arrondissement la liste nominative des membres qui doivent la composer ; et l'indication du lieu et de l'heure de la réunion. Il est inutile de motiver une proposition dont l'objet est aussi évident.

Je ne puis qu'applaudir aux motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer pour premier article, que *nul ne puisse être membre d'une société particulière s'occupant de questions politiques, s'il n'est citoyen français.* C'est un premier pas vers l'ordre ; c'est éloigner de ces réunions intéressantes des élémens de discordes et d'agitations intestines ; mais pour compléter cette sage précaution, pour que les citoyens bons et confians ne soient plus exposés à être circonvenus par l'intrigue et l'astuce de quelques ambitieux, il convient, ce me semble, de n'autoriser ces réunions qu'entre des hommes rapprochés par les lieux et les distances, qu'entre des citoyens qui puissent facilement s'assurer des mœurs et de la conduite de chacun d'eux, ou qui aient entre eux des communications faciles. Je

desirerois donc qu'il fût ajouté au projet de votre commission que nul ne pourra êtte admis dans une réunion autre qu'une de celles de l'arrondissement ou du canton dans lequel il est domicilié depuis un an.

Et remarquez bien, citoyens collègues, que, si vous n'adoptez cette mesure, qui est toujours en harmonie avec la constitution, puisqu'elle borne l'exercice du droit de *citoyen* au canton dans lequel on réside; remarquez, dis-je, que si vous n'adoptez cette mesure, cette même constitution aura en vain très-expressément interdit les affiliations et la correspondance; qu'on y suppléera par des visites ou des *fédérations* périodiques, qui seront le résultat des correspondances particulières et clandestines; que ces fédérés porteront à toutes les extrémités l'esprit de quelques principales réunions du centre, et que ces associations, que la constitution a cru devoir isoler pour la sûreté générale, se trouveront ne former réellement dans l'Etat qu'une seule corporation monstrueuse, se dirigeant par les mêmes principes, et mue par le même esprit.

Il n'est pas indifférent sans contredit pour l'orde public d'assigner l'heure à laquelle doivent se fermer les réunions. C'est un soin que le législateur ne peut dédaigner, lorqu'il intéresse la tranquillité des citoyens: et lorsqu'il a prescrit sur cet objet des règles à suivre aux assemblées primaires exerçant la souveraineté, pourroit-on raisonnablement trouver mauvais qu'il en imposât aux réunions, qui doivent être constamment soumises à l'action de la police, en raison même des discussions dont elles s'occupent?

Vous ne permettrez donc pas qu'elles puissent prolonger leurs séances au-delà des heures fixées par les ordonnances de police pour la fermeture des lieux publics, et vous ne croirez peut-être pas inutile d'en faire le sujet d'un article.

Il ne me reste plus qu'à examiner si l'article III du projet de votre commission présente à la société une garantie suffisante contre les délits qui y sont exprimés. Je ne le pense pas.

Cet article porte textuellement : « Toute infraction » aux articles 361, 362, 363 et 364 de l'acte consti- » tutionnel est poursuivie par voie de police correc- » tionnelle, et punie pour la première fois d'une dé- » tention qui ne pourra excéder trois mois, et d'une » peine double en cas de récidive. »

La grandeur du délit se mesure sur le dommage qu'il cause, ou qu'il peut causer aux individus de la société et à la société en général. Celui dont il s'agit ici tend à compromettre la société toute entière ; il peut entraîner les conséquences les plus funestes ; la peine qu'on propose n'est point en proportion avec lui.

Ici se place naturellement la question de savoir si, en soumettant à la police judiciaire pour la punition du délit dont je viens de parler, les membres des réunions dites politiques, vous devez les affranchir de la police administrative ; si vous ne pouvez pas, si vous ne devez pas même laisser sur elles aux administrations le pouvoir qu'elles exercent sur toutes les autres aggrégations d'hommes, celui de les dissoudre lorsqu'elles sont en révolte contre la loi ; si vous ne devez pas autoriser dans certains cas la clôture de ces assemblées pour un temps déterminé.

Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune en ont développé la nécessité ; je ne me permettrai qu'un mot là-dessus.

Y a-t-il quelque distinction à faire entre des citoyens réunis dans une enceinte particulière pour s'y occuper de questions politiques, et ceux rassemblés dans un groupe, dans un café, dans une société littéraire, dans

tout autre lieu public ? Les citoyens réunis dans un local particulier pour des discussions politiques y exercent-ils quelque droit, y jouissent-ils de quelque prérogative qui n'appartiennent à tous les Français, quelque part qu'ils se trouvent réunis, qui ne soient communs à toutes les réunions d'hommes, par quelque nom qu'on les désigne ?

Cette double question est d'une grande évidence. Elle se résoud négativement, à moins qu'on ne veuille prétendre, ce qui ne seroit pas soutenable, qu'une réunion *publique* formée dans une enceinte particulière pour y agiter des questions politiques, changeroit de nature et d'objet en se transportant ou dans un autre local qui n'auroit pas précisément cette destination, ou dans un lieu découvert, et à la vue de tous les passans.

Toutes les aggrégations, tous les rassemblemens d'hommes où chacun apporte ses passions et ses vices comme ses vertus, où la moindre étincelle peut produire tout-à-coup un vaste embrasement que l'action toujours lente des tribunaux n'est point capable d'étouffer, sont sujets à une autorité commune, la police administrative ou de prévoyance ; l'on ne peut donc, sans créer un privilége monstrueux, sans compromettre même l'existence du gouvernement, en affranchir celles qui nous occupent actuellement.

Il ne s'agit pas seulement d'atteindre par la police judiciaire les auteurs d'une contravention formelle aux articles 361, 362, 363 et 364 de la constitution, d'une provocation criminelle, d'une proposition inconstitutionnelle et dangereuse ; il s'agit encore de prévenir par la police administrative les excès qui pourroient incontinent s'ensuivre, dans le cas où elles seroient accueillies par une majorité.

Ainsi donc il me paroît indispensable d'ajouter au

troisième article du projet de votre commission que, dans les cas qu'il a prévus, indépendamment des poursuites judiciaires, les administrations municipales et les bureaux centraux dans les grandes communes pourront ordonner la clôture des réunions pour un mois seulement.

Je demande le renvoi de mes observations à la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.